



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 12 juillet 2024
Numéro du rôle 2023/AB/669
Décision dont appel Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Wavre 22 septembre 2023 23/165/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, ci-après « A.N.M.C. », B.C.E. n° 0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

partie appelante,

représentée par Maître O V. loco Maître H T, avocat à BRUXELLES,

contre

Madame J C, N.N., domiciliée à

partie intimée,

comparaissant en personne assistée de Monsieur J S, son époux porteur de procuration,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 23.10.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 22.9.2023 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 23/165/A) ;
- le dossier inventorié de pièces de l'A.N.M.C. ;
- les pièces de Madame J.
- l'avis écrit du Ministère public ;
- les répliques de Madame J à cet avis.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 4.4.2024. A l'issue des plaidoiries, Monsieur H F, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 25.4.2024 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la cour le 31.5.2024, soit avec un retard d'un mois et six jours. Le non-respect du délai fixé par la cour n'est pas sanctionné par le Code judiciaire. L'avis a donc été notifié le 3.6.2024 au conseil de l'A.N.M.C. et à Madame J. Cette dernière y a répliqué par écrit le 17.6.2024, soit dans le délai imparti. L'A.N.M.C. n'y a pas répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Suivant les informations dont la cour dispose, la situation de Madame J peut être résumée comme suit :

- Madame J est née le XX.XX.1990 à Kinshasa (RDC). Elle est arrivée en Belgique en 1996 et est de nationalité belge.
- concernant son parcours scolaire et académique :
 - Madame J a effectué ses études secondaires en enseignement technique de qualification (social-animation) et a obtenu son diplôme en 2009.
 - Madame J a, de 2009 à 2016, effectué des études auprès de la Haute Ecole Lucia de Brouckère en section tourisme (option animation) sans obtenir le diplôme sanctionnant le cursus de trois ans.
 - Madame J a, de 2016 à 2020, effectué un Bachelier en Management du Tourisme et des Loisirs auprès de la Haute Ecole Galilée et obtenu le diplôme sanctionnant le cursus de trois ans.
- concernant son parcours socio-professionnel :

- Madame J a, durant son parcours scolaire et académique terminé en 2020, travaillé, sauf de 2014 à 2016, comme étudiante au service de différents employeurs.
- Madame J a, depuis l'obtention de son diplôme, travaillé
 - du 4 au 15.1.2021 comme salariée à temps partiel auprès d'une clinique dentaire.
 - du 5.5.2021 au 11.6.2021 comme salariée à temps plein auprès de la S.A. Page Interim.
 - du 13.9.2021 au 29.9.2021 comme salariée à temps plein auprès de la S.A. Allegis Group.
- Par décision datée du 21.9.2022, le médecin-conseil de la mutuelle reconnaît, suite à la déclaration d'incapacité de travail reçue le 22.3.2022, Madame J en incapacité de travail du 29.9.2021 au 2.10.2022 pour « *symptômes d'anxiété, épuisement physique et mental* »¹.
- Par décision datée du 22.9.2022, notifiée par recommandé, le médecin-conseil de la mutuelle met « *après examen médical le 13.9.2022* » fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail de Madame J à partir du 27.9.2022 pour le motif suivant : « *Il s'agit d'une situation préexistante. Une capacité de gain suffisante n'a pas été démontrée. Veuillez, via le Service social, prendre contact avec le SPF Sécurité sociale pour être pris en charge par une autre législation.* ». Aucun recours n'est introduit contre cette décision.
- Par décision datée du 6.10.2022, notifiée par recommandé, le médecin-conseil de la mutuelle refuse de reconnaître l'incapacité de travail de Madame J suite à la déclaration d'incapacité de travail reçue le 3.10.2022, pour le motif suivant : « *- La cessation de vos activités n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels. - Votre déclaration d'incapacité de travail suit une reprise du travail imposée et ne comporte aucune nouvelle donnée médicale.* » Aucun recours n'est introduit contre cette décision.
- Par décision du 21.11.2022, le médecin-conseil de la mutuelle refuse de reconnaître l'incapacité de travail de Madame J suite à la déclaration d'incapacité de travail reçue le 14.10.2022, pour le même motif que celui repris dans la décision du 6.10.2022. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

¹ Rapport médical du médecin-conseil du 16.5.2023 – v. pièce n° 2 du dossier de l'A.N.M.C.

- Par décision du 8.12.2022, le médecin-conseil de la mutuelle refuse de reconnaître l'incapacité de travail de Madame J suite à la déclaration d'incapacité de travail reçue le 5.12.2022, pour le même motif que celui repris dans les décisions des 6.10.2022 et 21.11.2022.
 - Par décisions datées du 10.2.2023, notifiée par recommandé, et du 27.2.2023, le médecin-conseil de la mutuelle refuse de reconnaître l'incapacité de travail de Madame J suite à la déclaration d'incapacité de travail reçue respectivement le 31.1.2023 et le 27.2.2023, pour le même motif que celui repris dans les décisions des 6.10.2022, 21.11.2022 et 8.12.2022.
5. Par requête du 2.3.2023, Madame J conteste la décision du 8.12.2022 de sa mutuelle devant le tribunal du travail du Brabant wallon.
6. Par jugement du 22.9.2023 rendu par défaut à l'égard de l'A.N.M.C., le tribunal
- déclare le recours recevable et fondé ;
 - annule par conséquent la décision du 8.12.2022 de l'A.N.M.C. ;
 - dit que Madame J est inapte au travail à dater du 5.12.2022 ;
 - condamne l'A.N.M.C. aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 0 € à titre d'indemnité de procédure et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
7. Par requête du 23.10.2023, l'A.N.M.C. fait appel du jugement du 22.9.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

8. Aux termes du dispositif de la requête d'appel, l'A.N.M.C. demande à la cour de
- réformer le jugement dont appel en ce qu'il considère que Madame J présentait une capacité de gain initiale et répondait aux critères de l'article 100 depuis le 5.12.2022 ;
 - confirmer la décision du 8.12.2022 refusant d'indemniser Madame J sur la base de l'article 100 de la loi AMI à partir du 5.12.2022 ;
 - statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Examen de la contestation

9. Le litige concerne la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail de Madame J à partir du 5.12.2022 dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés.

10. Le tribunal a fait droit au recours originaire de Madame J contre la décision de refus de reconnaissance de son incapacité de travail prise par sa mutuelle en raison du défaut de l'A.N.M.C. à l'audience et de la non-transmission par cette dernière de son dossier administratif (malgré les demandes), ceci après avoir constaté l'existence d'une contestation médicale de nature à justifier une expertise.

11. L'A.N.M.C. conteste l'existence d'une capacité de gain initiale dans le chef de Madame J. Elle a motivé la décision litigieuse en ce sens, ainsi que son appel du jugement *a quo*.

12. La notion d'incapacité de travail en matière d'assurance indemnités pour les travailleurs salariés est définie à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, qui dispose :

Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. [...]

Il découle de l'article 100, § 1^{er} que, pour bénéficier de l'assurance indemnités, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- la cessation de toute activité ;
- le fait que cette cessation d'activité soit la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

La deuxième condition a été introduite dans la législation en 1982². Elle exclut de reconnaître l'incapacité lorsque la cessation d'activité est imputable exclusivement à un état préexistant ou antérieur³.

En introduisant ce lien de causalité (entre le début ou l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité), le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la

² Arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982.

³ v. D. DOCQUIR, «L'assurance soins de santé et indemnités», in *Guide Social Permanent – Sécurité Sociale – commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et s. ; P. PALSTERMAN, «L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale», *Chr. D.S.*, 2004, 310 et s.

capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé⁴.

En ce sens, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100, § 1^{er}.

L'article 100, § 1^{er} n'exige toutefois pas que la capacité de gain soit « *celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100%* ». Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

Il découle ainsi de l'article 100, § 1^{er} et des conditions qu'il pose qu'aucune reconnaissance de l'incapacité de travail ne peut être accordée si, au moment de l'interruption de l'activité, l'état de santé de l'intéressé ne s'est pas aggravé par rapport à son état de santé existant à l'époque où il a commencé à travailler, soit par la survenance d'une nouvelle affection, soit par l'aggravation d'une affection existante⁵.

En pratique, pour vérifier l'existence d'une capacité de gain initiale, les juridictions vérifient si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, tiennent compte de la durée et des conditions de l'occupation.

A défaut de prestations de travail probantes d'une capacité de gain initiale, l'assuré social doit faire la preuve par des éléments médicaux adéquats que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante.

L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérisent sa situation particulière.

13. En l'espèce, il ressort du recoupement des pièces produites aux débats⁶ que

⁴ v. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982, 331.

⁵ v. Cass., 1.10.1990, *J.T.T.*, 1990, 465 ; *C.D.S.*, 1991, 111.

⁶ En particulier, l'extrait global de carrière de travailleur salarié daté du 1.2.2024 délivré par le Service Fédéral des Pensions et les aperçus des données de carrière extraits du site www.mypension.be et du site www.mycareer.be.

- Madame J justifie d'une occupation salariée de 86 jours ou de 43 jours et 6,68 semaines (en équivalent temps plein), selon que l'on se réfère à l'aperçu de carrière extrait du site www.mypension.be ou à l'extrait global de carrière délivré par le S.F.P., pour l'année 2021 qui suit l'année d'obtention de son diplôme⁷ ;
- il s'agit d'une occupation auprès de trois employeurs différents dont une occupation ininterrompue dans la même fonction d'un mois et une semaine.

14. La cour relève parallèlement que Madame J présente un parcours scolaire et académique de 11 ans, consacré à deux cursus de trois ans, le premier abandonné au bout de sept ans et le second réussi en quatre ans. Ce parcours laborieux, sur lequel les parties n'ont apporté que peu d'élément de contexte, n'apparaît pas non plus de nature à accréditer l'existence d'une capacité de gain suffisante au moment de l'entrée sur le marché du travail qui a suivi la fin de ces études.

15. Au vu des éléments relevés ci-dessus et des pièces auxquelles la cour peut avoir égard, Madame J ne démontre pas des prestations de travail probantes d'une capacité de gain initiale. Elle n'apporte pas la preuve qu'elle disposait d'une telle capacité au moment où elle a eu accès au marché du travail ou entre ce moment et celui de la survenance d'une éventuelle aggravation invalidante de son état.

16. Surabondamment, s'il est exact que Madame J a, durant son parcours académique, effectué des jobs étudiants ponctuels ou de courte durée, lui permettant de comptabiliser 212,75 heures ou 52 jours en quatre ans (de 2017 à 2020), ces efforts sont insuffisants à démontrer une insertion suffisamment effective et durable dans le marché de l'emploi que pour être considéré comme une véritable insertion. En tout état de cause, même à valoriser les jours d'occupation étudiant enregistrés durant le parcours académique, en particulier de 2017 à 2020, ils ne permettent pas, même combinés à l'occupation salariée relevée ci-dessus, de reconnaître à Madame J la capacité minimale exigée par l'article 100, § 1^{er} de la loi, au sens rappelé ci-dessus. .

17. Madame J ne démontre dès lors pas remplir les conditions de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994.

18. L'appel est fondé.

19. L'A.N.M.C. supporte les dépens de l'instance en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

⁷ Selon l'A.N.M.C., ce décompte inclurait des jours d'incapacité de travail couverts par du salaire garanti, ce qui ne ressort toutefois pas clairement des pièces produites.

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 22.9.2023 sauf en ce qui concerne les dépens et, statuant à nouveau,

Rétablit la décision attaquée du 8.12.2022 ;

Condamne le S.F.P. aux dépens d'appel, limités à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G, conseiller,
J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur,
R. P, conseiller social suppléant,
Assistés de B. C, greffier

B. C, R. P*, J.-Ch. V, A. G,

** R. P, conseiller social suppléant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par A. G, Conseiller et J.-Ch. V, Conseiller social au titre d'employeur.

B. C

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2024, où étaient présents :

A. G, conseiller,
B. C, greffier

B. C

A. G